



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bills of Lading Act

Loi sur les connaissements

R.S.C., 1985, c. B-5

L.R.C., 1985, ch. B-5

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



R.S.C., 1985, c. B-5

L.R.C., 1985, ch. B-5

An Act respecting bills of lading

Loi concernant les connaissements

Short title

1. This Act may be cited as the *Bills of Lading Act*.

R.S., c. B-6, s. 1.

1. Titre abrégé: « *Loi sur les connaissements* ».

S.R., ch. B-6, art. 1.

Titre abrégé

Right of consignee or endorsee

2. Every consignee of goods named in a bill of lading, and every endorsee of a bill of lading to whom the property in the goods therein mentioned passes on or by reason of the consignment or endorsement, has and is vested with all rights of action and is subject to all liabilities in respect of those goods as if the contract contained in the bill of lading had been made with himself.

R.S., c. B-6, s. 2.

2. Tout consignataire de marchandises, nommé dans un connaissement, et tout endossataire d'un connaissement qui devient propriétaire de la marchandise y mentionnée par suite ou en vertu de la consignation ou de l'endossement, entrent en possession et sont saisis des mêmes droits d'action et assujettis aux mêmes obligations à l'égard de cette marchandise que si les conventions contenues dans le connaissement avaient été arrêtées avec ce consignataire ou cet endossataire.

S.R., ch. B-6, art. 2.

Droits acquis au consignataire et à l'endossataire

Rights preserved

3. Nothing in this Act prejudices or affects
(a) any right of stoppage in transit;
(b) any right of an unpaid vendor under the Civil Code of the Province of Quebec;
(c) any right to claim freight against the original shipper or owner; or
(d) any liability of the consignee or endorsee by reason or in consequence of his being the consignee or endorsee, or of his receipt of the goods by reason or in consequence of the consignment or endorsement.

R.S., c. B-6, s. 3.

3. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte:

- a) au droit d'arrêt en cours de route;
- b) aux droits du vendeur impayé sous le régime du Code civil de la province de Québec;
- c) au droit de réclamer le fret à l'expéditeur ou au propriétaire primitif;
- d) aux obligations du consignataire ou de l'endossataire, en raison de sa qualité de consignataire ou d'endossataire, ou de la réception par lui de la marchandise par suite ou en conséquence de la consignation ou de l'endossement.

S.R., ch. B-6, art. 3.

Réserve de certains droits

Evidence by bill of lading

4. Every bill of lading in the hands of a consignee or endorsee for valuable consideration, representing goods to have been shipped on board a vessel or train, is conclusive evidence of the shipment as against the master or other person signing the bill of lading, notwithstanding that the goods or some part thereof may not have been shipped, unless the holder of the bill

4. Tout connaissement que détient un consignataire ou un endossataire en contrepartie d'une cause ou considération valable, portant que des marchandises ont été expédiées sur un vaisseau ou par train, constitue, contre le capitaine ou autre personne signataire du connaissement, une preuve concluante de cette expédition, même si ces marchandises ou une partie

Le connaissement fait foi du chargement

of lading has actual notice, at the time of receiving it, that the goods had not in fact been laden on board, or unless the bill of lading has a stipulation to the contrary, but the master or other person so signing may exonerate himself in respect of such misrepresentation by showing that it was caused without any default on his part, and wholly by the fault of the shipper or of the holder, or of some person under whom the holder claims.

R.S., c. B-6, s. 4.

d'entre elles peuvent n'avoir pas été ainsi expédiées, à moins que ce détenteur du connaissement n'ait été de fait informé, lors de la réception du connaissement, que les marchandises n'avaient pas été véritablement chargées, ou sauf si ce connaissement stipule le contraire. Toutefois, le capitaine ou autre signataire peut dégager sa responsabilité à l'égard de cette fausse déclaration, en démontrant que celle-ci n'a pas été causée par un manquement de sa part, mais l'a été entièrement par la faute de l'expéditeur ou du détenteur, ou d'une personne dont ce dernier tient ses droits.

S.R., ch. B-6, art. 4.